



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

DCasse

Arrêté préfectoral

portant réglementation de l'usage de feux d'artifices, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes durant le passage du Tour de France le mardi 24 juillet 2018

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal dont l'article R 610-5 ;

**VU** l'article L 131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des fumigènes et d'artifices de divertissement au passage des coureurs est récurrente depuis le début de l'édition 2018 du Tour de France ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité depuis le début du Tour de France, notamment :

– le 12 juillet 2018 à 14h30 (utilisation d'un fumigène à proximité des coureurs échappés en tête de course et un incendie de bottes de paille ensuite déclaré à moins de cinquante mètres du parcours, provoquant un important dégagement de fumée vers le peloton des coureurs).

- le 19 juillet 2018 (utilisation massive de fumigènes dans l'ascension vers l'Alpe d'Huez (Isère), provoquant la chute du coureur Vincenzo Nibali - victime d'une fracture des vertèbres) ;
- le 20 juillet 2018 (jet de fumigène par un spectateur au milieu du peloton à 17 km de l'arrivée) ;

**CONSIDÉRANT** le risque incendie des zones végétalisées en général et des champs cultivés en particulier (cultures sur pied ou chaumes) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs,

**SUR** la proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Dans les communes du département de l'Ariège traversées par le Tour de France lors de la 16ème étape de Carcassonne à Bagnères-de-Luchon, l'usage, le transport et le stockage des artifices quelle qu'en soit la catégorie dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur sont interdits le **mardi 24 juillet de 10h00 à 16h00** dans un périmètre de cent mètres de chaque côté de l'itinéraire de passage du Tour de France.

La vente de tels artifices ou dispositifs est interdite sur la voie publique dans ce périmètre.

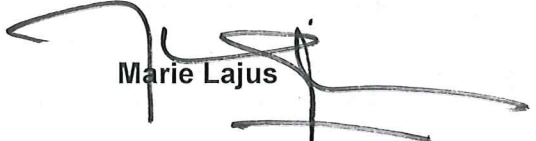
### Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Girons, sous-préfet par interim de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Ariège – Haute-Garonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix le 23 JUIL 2018

  
Marie Lajus